

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Désignation de l'éditeur

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET
DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES**

88 avenue Verdier
92541 MONTRouGE Cédex

N° Siret : 120 027 016 00563

Code APE : 84.11Z

.....

.....

.....

N° Siret :

Code APE :

Licence d'utilisation de l'API Elire-Mairies

Entre

Le Ministère de l'Économie et des Finances représenté par Monsieur Jean-Luc Tavernier, Directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques
Ci-après désigné par le terme « Insee »

d'une part,

Et

.....
Ci-après désigné par le terme « licencié »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Présentation

L'API Elire-Mairies, développée et opérée par l'Insee, offre les services permettant aux communes d'échanger avec le répertoire électoral unique des données à caractère personnel, conformément aux dispositions du code électoral, et en particulier :

- de notifier à l'Insee les inscriptions et les radiations à opérer sur leurs listes électorales ;
- d'être informées des inscriptions et radiations d'office affectant leurs listes électorales ;
- d'extraire leurs listes électorales.

Les communes sont tenues d'échanger avec le répertoire électoral unique à travers un logiciel utilisant l'API Elire-Mairies : ce logiciel peut être le portail Elire développé par l'Insee ou une solution proposée sous licence d'utilisation de l'API.

Article 2 : Définitions

Répertoire électoral unique : répertoire institué par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et autorisé par le décret n°2018-343 du 9 mai 2018.

Système de gestion du répertoire électoral unique : système d'information permettant la gestion du répertoire électoral unique, placé sous la responsabilité de l'Insee.

API Elire-Mairies : interface de programmation applicative permettant la connexion des communes avec le répertoire électoral unique.

Portail Elire : logiciel développé par l'Insee permettant l'accès des utilisateurs finaux au répertoire électoral unique.

Licencié : personne de droit public ou privé proposant aux utilisateurs finaux un logiciel utilisant l'API Elire-Mairies.

Utilisateur final : personne physique disposant d'un compte d'utilisateur reconnu par le système de gestion du répertoire électoral unique.

Responsable électoral : utilisateur final qui a sur sa commune les droits de gestion des comptes d'utilisateur dans le système de gestion du répertoire électoral unique.

Article 3 : Objet de la présente licence

La présente licence signée des deux parties, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Insee concède au licencié une licence d'utilisation non exclusive de l'API Elire-Mairies afin de permettre l'utilisation par les communes du logiciel qu'il a développé pour la tenue de leurs listes électorales.

Toute utilisation de l'API à travers le logiciel développé par le licencié est subordonnée à la signature de la présente licence.

Article 4 : Modalités de mise à disposition de l'API Elire-Mairies

L'utilisation de l'API Elire-Mairie par le licencié est gratuite.

L'adresse de connexion à l'API est <https://repertoire-electoral.insee.fr>

Pour l'implémentation de l'API, une clé d'identification est mise à disposition du licencié. Cette clé est réservée à l'usage exclusif du licencié et inaccessible.

Le logiciel développé par le licencié doit permettre aux utilisateurs finaux de l'API Elire-Mairies de s'identifier par une adresse électronique et un mot de passe personnels, utilisés pour tout accès à l'API. La gestion de ces comptes doit se faire exclusivement par le portail Elire, développé et opéré par l'Insee. Les mots de passe ne doivent pas être stockés en dehors de système d'information du répertoire électoral unique.

La mise en œuvre du logiciel développé par le licencié est soumise en outre à la création, par l'utilisateur final, d'un compte technique, autorisant l'accès aux données de sa commune.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le logiciel connectant l'utilisateur final à l'API doit être conçu et développé de telle sorte qu'il garantisse une utilisation des données du système de gestion conforme au décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique.

Le licencié s'engage en outre à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 6 : Modalités d'utilisation de l'API par le client

Le licencié s'engage à n'utiliser l'API que pour offrir aux utilisateurs finaux un logiciel leur permettant d'échanger avec le répertoire électoral unique.

Afin de garantir la sécurité et la performance du système de gestion du répertoire électoral unique, le licencié s'engage à proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'utilisation de l'API est strictement limitée à la finalité de gestion du processus électoral telle que définie par le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 ;
- aucun mot de passe d'utilisateur final n'est stocké dans un système d'information extérieur au système de gestion du répertoire électoral unique ;
- toute création d'une demande d'inscription qui ne contient pas le numéro national d'électeur doit être précédée d'une recherche de l'électeur et de la récupération, s'il existe, de son numéro national ;
- le service proposé par le client à l'utilisateur final comprend la récupération des demandes d'inscription déposées en ligne ainsi que les propositions d'inscription d'office présentées par le système de gestion du répertoire électoral unique ;
- l'utilisateur final est informé de toutes les notifications de mouvements et a accès aux informations générales figurant en "actualités" envoyées par le système de gestion du répertoire ;
- les fonctionnalités prennent en compte le fait que certains web services sont fortement consommateurs de ressources :
 - appels de listes d'électeurs
 - arrêté et extraction de listes électorales et de tableaux de mouvements
 - réaffectation massive d'électeurs dans les bureaux de vote (refonte)
 - dénombrements synchrones d'électeurs.

L'Insee met en place un dispositif de limitation du nombre de requêtes, paramétré de façon à optimiser l'utilisation conjointe du système d'information par tous les utilisateurs : ces paramètres sont précisés dans la documentation de l'API. En cas de dépassement du quota, le traitement de la requête sera rejeté. L'utilisateur devra mettre en attente son traitement et le soumettre à nouveau une fois que la période d'application du quota sera écoulée. L'Insee se réserve le droit d'ajuster ces paramètres en fonction des comportements et des performances observés.

L'Insee peut faire évoluer ces modalités d'utilisation à tout moment, en fonction des modifications apportées à l'API, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

Article 7 : Engagements réciproques

Engagements d'information vis-à-vis des utilisateurs finaux

Le client s'engage à donner aux utilisateurs finaux ayant recours à la solution qu'il propose toute l'information nécessaire pour qu'ils en fassent un usage conforme au code électoral et aux règles concernant la protection des données personnelles.

Engagements et absences de garantie de l'Insee

L'Insee met à disposition des licenciés une documentation détaillée de l'API.

L'Insee met à disposition une adresse électronique dédiée aux échanges entre les licenciés de l'API Elire-Mairies et le service en charge de l'administration du système de gestion du répertoire électoral unique.

L'Insee se réserve le droit de faire évoluer et de modifier l'API Elire-Mairies, pour des raisons de maintenance, d'évolution législative ou réglementaire ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Il s'engage à informer les clients, aussi tôt que possible, de toutes les évolutions prévues entraînant des modifications des formats d'échange.

L'indisponibilité du service qui résulterait de la mise en place des nouvelles versions ne donne droit à aucune indemnité.

L'Insee s'engage à informer aussi tôt que possible le licencié de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement (prévu ou constaté) de tout ou partie du service. En cas d'indisponibilité complète, la connexion aboutira sur une mire d'information.

L'Insee ne saurait être tenu responsable d'une indisponibilité du service suite à un cas de force majeure.

Enfin, l'Insee ne maintiendra pas le service si une évolution législative ou réglementaire le conduisait à ne plus assurer la gestion du répertoire électoral unique.

Article 8 : Durée de la licence et résiliation du compte technique

La présente licence est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties, renouvelable une fois par tacite reconduction. La clé d'API est transmise au licencié dès réception par l'Insee de la licence signée.

La clé d'API est désactivée :

- à l'initiative de l'Insee et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-reconduction de la licence, en cas de non-respect par le client d'une des clauses de la licence, en cas d'utilisation illicite ou frauduleuse ;
- à l'initiative du client qui en ferait la demande à l'adresse suivante :
Direction régionale de l'Insee des Pays-de-la-Loire
Pôle Répertoire et fichiers démographiques
105 rue des Français Libres - BP 67401
44274 NANTES Cedex 2

Le responsable électoral d'une commune peut, sous sa responsabilité, supprimer le compte technique du licencié sur le champ de sa commune.

Toute désactivation de la clé d'API entraîne la résiliation immédiate de la licence.

Article 9 : Résiliation anticipée de la licence, entraînant la résiliation du compte technique

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

La dénonciation de la présente licence doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prendra effet 1 mois après la date de réception de cette lettre.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la licence sera résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

De plus, la résiliation intervient sans délai et sans recours de l'une ou l'autre des parties dans le cas de décision administrative plaçant l'une ou l'autre des parties dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 10 : Modifications

Toute modification des dispositions de la présente licence fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 11 : Litiges

À défaut d'un règlement amiable, tout litige susceptible survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente licence sera soumis à la juridiction administrative ou à l'autorité compétente.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Ministre de l'Économie et des Finances,
le Directeur général de l'Insee

Pour le licencié

A..... le :

A..... le :